



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale des
Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

Information du public sur le plan de chasse grand gibier départemental pour la saison cynégétique 2020-2021

Note de présentation

La présente consultation du public concerne le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de la Sarthe, pour la saison 2020-2021.

Cette note a pour objet de présenter les caractéristiques et motivations du projet d'arrêté préfectoral du plan de chasse départemental.

En Sarthe, les espèces cerfs, chevreuils, et daims sont soumises à plan de chasse, conformément à l'article R.425-1-1 du Code de l'environnement (CE). Ainsi, en application de l'article R. 425-2 du même code, le préfet fixe après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis selon les unités de gestion cynégétique définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 2 décembre 2014 par arrêté préfectoral n° 2014324-0005.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels notifiés ensuite aux demandeurs par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Les prélèvements, définis par le projet d'arrêté pour la saison 2020-2021, sont répartis à l'échelle des 17 unités de gestion cynégétiques pour le cerf élaphe, et des 32 secteurs pour le chevreuil et le daim.

Le projet d'arrêté préfectoral définit à son article 1^{er} les valeurs minimales et maximales par unité de gestion pour l'espèce cerf élaphe.

Cette année, les propositions d'animaux à prélever sont en hausse par rapport au plan de chasse de l'an passé (+ 235 animaux, soit + 24,2 % pour le mini et + 17,7 % pour le maxi).

En effet, pour les deux dernières saisons de chasse, les indemnités des dégâts aux cultures agricoles supportées par la Fédération des chasseurs restent à des niveaux élevés.

Les propositions sont en hausse sur les unités de gestion : Loudon (+ 70 pour le mini et + 100 pour le maxi) ; Vibraye (+ 60 pour le mini et + 50 pour le maxi) ; Pontvallain (+ 50 pour le mini et + 70 pour le maxi) ; Sillé (+ 20 pour le mini et + 20 pour le maxi) ; Alpes Mancelles (+ 15 pour le mini et + 20 pour le maxi) ; Hors Perseigne (+ 10 pour le mini et + 20 pour le maxi) ; Mézières (+ 10 pour le mini et + 10 pour le maxi).

Les propositions de fourchettes pour le massif de Bercé (UG B1 pour l'espèce cerf élaphe et secteur 16 pour le chevreuil) sont le fruit d'un travail concerté entre les chasseurs, les forestiers, les services de l'État et l'Office français de la biodiversité, dans le cadre de la démarche Sylvafaune.

Les autres unités de gestion ne varient pas par rapport à la saison de chasse passée.

À l'article 2, les valeurs proposées pour l'espèce chevreuil sont en augmentation de 11,3 % sur le minimum et 10,9 % sur le maximum par rapport à la campagne précédente, elles correspondent à la dynamique d'accroissement des populations dans le département. À quelques exceptions près, tous les secteurs sont concernés par ces augmentations.

Pour l'espèce daim, les prélèvements proposés sont identiques à l'année dernière (mini 0 et maxi 155).

La présence du cerf sika, classé « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018, n'étant pas souhaitée hors parcs et enclos, cette espèce peut faire l'objet de mesures de destruction administrative et n'est plus soumise à plan de chasse.

Le projet d'arrêté fixe les modalités de transmission au préfet des bilans des plans individuels par la fédération départementale des chasseurs.

Par ailleurs, il prescrit l'intervention des lieutenants de louveterie dans le cas où le nombre minimal d'animaux à prélever fixé par espèce n'est pas atteint.

Enfin, il prévoit, pour tout animal destiné à la naturalisation, le marquage ou l'accompagnement de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral, fixant le plan de chasse grand gibier, est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le public peut faire part de ses observations du 13 mai 2020 au 2 juin 2020 inclus :

- par voie électronique sur le site de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications/Consultations et enquêtes publiques/Département/Dossiers 2020 » ;

- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) avant la fin du délai de consultation du public.